

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRP12-00001
DATE DE LA DÉCISION : 20120229
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-331007-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-13536-9
OBJET DE LA DEMANDE : Demande pour permission de réviser
la décision MCRC12-00029
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

6808379 Canada inc.

NIR : R-586447-6

et

Jeetinder Singh Sohal

NIR : R-601582-1

Demandeurs conjoints

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6808379 Canada inc. et de Jeetinder Singh Sohal, son administrateur et principal dirigeant à l'effet de permettre la révision de la décision MCRC12-00029 (la décision contestée) rendue le 16 février 2012, conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la LPECVL).

[2] Le dispositif de la décision contestée se lit comme suit :

« REMPPLACE	la cote de sécurité de 6808379 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 6808379 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Jeetinder Singh Sohal, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

INTERDIT	à Jeetinder Singh Sohal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire. »

LES FAITS

[3] Par l'entremise de leur avocate, M^e Marie-Hélène Lamoureux, les demandeurs conjoints font valoir qu'ils n'ont pu être présents lors de l'audience, puisqu'ils n'ont pas reçu l'avis de convocation à l'audience du 10 février 2012 qui a été transmis par la Commission.

[4] Les explications sont à l'effet que les demandeurs ont déménagé. Ces derniers croyaient suffisant l'avis de changement d'adresse effectué auprès de Postes Canada. Ils croyaient que cet avis leur permettrait de recevoir l'ensemble de leur courrier.

[5] Les demandeurs conjoints allèguent qu'ils n'ont pu présenter leurs observations pour des motifs jugés raisonnables.

LE DROIT

[6] Par l'article 38 de la *LPECVL*, ce sont les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la *Loi sur les Transports*² (la *Loi*) et l'article 50 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *RPCTQ*) qui s'appliquent à une demande de révision.

[7] Il est d'intérêt ici de citer les articles de la *Loi*:

« **17.2.** Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 13.01

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

[8] Les dispositions législatives font donc en sorte qu'une demande de révision doit rencontrer tous les critères suivants :

- être présentée par une personne intéressée;
- ne pas être, au moment de sa présentation, l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- être motivée et transmise à la Commission dans les trente jours qui suivent la date de prise d'effet de la décision contestée;
- démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

[9] Une demande de révision se décide en deux étapes. La première étape, qui est l'objet de la présente décision, consiste à obtenir de la Commission la permission de soumettre la décision contestée à une formation de trois membres. Lors de cette première étape, le demandeur doit démontrer, de prime abord, que l'un des motifs établi par l'article 17.2 de la *Loi* paraît fondé.

[10] La seconde étape, le cas échéant, consiste à soumettre à une formation de trois membres, l'ensemble des motifs invoqués pour réviser la décision contestée. Cette formation analyse en profondeur les motifs. Elle peut rejeter la décision contestée, la maintenir ou remplacer en tout ou en partie la conclusion de la décision contestée.

[11] Lorsque la Commission permet qu'une décision contestée soit soumise à une formation de trois membres, cette permission suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce que cette formation se prononce quant à la révision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'une urgence particulière.

[12] En ce qui concerne l'article 50 du *RPCTQ*, il traite des modalités administratives d'affectation et de traitement d'une demande de révision.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[13] Dans le présent dossier, il ne fait aucun doute que 6808379 Canada inc. et Jeetinder Singh Sohal sont des personnes intéressées, étant spécifiquement désignées au dispositif de la décision contestée.

[14] La décision MCRC12-00029 ne fait l'objet d'aucun recours devant le TAQ, en date de la présentation de la demande pour permission de réviser, le 27 février 2012.

[15] Enfin, au stade de la permission de réviser, les demandeurs conjoints doivent démontrer, de prime abord, un des motifs d'ouverture du pourvoi prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

[16] L'argument des demandeurs conjoints pour justifier la révision, réfère au fait qu'ils n'ont pu présenter leurs observations au moment de l'audience du 10 février 2012, n'ayant pas reçu l'avis de convocation à cette audience, en raison de leur déménagement.

[17] De l'opinion de la Commission, les motifs invoqués par les demandeurs conjoints et les faits allégués de la requête rencontrent, de prime abord, les conditions de l'article 17.2 de la *Loi*.

[18] La Commission permettra ainsi la révision de la décision MCRC12-00029.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE la révision de la décision MCRC12-00029, rendue le 16 février 2012.

Louise Pelletier
Membre de la Commission